

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général  
du Gouvernement

DECRET N° 8 /PR

déterminant les modalités d'application  
du recensement de la population de la  
République du Tchad.

STATISTIQUE

ENTRE FRANÇAIS ET POPULATION  
ET C. JI

15, rue de la Faculté de Médecine Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
75270 PARIS CEDEX 06 Président du Conseil des Ministres  
Tél. : (1) 46 33 99 41

VU la loi constitutionnelle n° 2/62 du 16 Avril 1962, et ses modifica-  
tifs,

VU l'ordonnance n° I du 22 Janvier 1968 prescrivant le recensement de  
la population du Tchad et déterminant les modalités de financement  
de ce recensement,

Le CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 13 Janvier 1968.

D E C R E T E :Article 1 -

Le recensement prescrit par l'Ordonnance n° 1 du 22-1-68  
1968 portera sur l'ensemble de la population des préfectures suivantes:  
CHARI-BAGUIRMI - GUERA - KANEM - BILTINE - LAC - LOGONE OCCIDENTAL -  
LOGONE ORIENTAL - MAYO-KEBBI - MOYEN-CHARI - TANDJILE.

Il portera également sur la population des chefs-lieux de  
sous-préfectures et de postes administratifs relevant des préfectures  
autres que celles énumérées à l'alinéa précédent.

Le recensement se déroulera du 1er au 31 Mars.

Article 2 -

Il est créé un COMITE NATIONAL DE RECENSEMENT présidé par  
le Secrétaire Général du Gouvernement et comprenant les membres suivants:

Messieurs : CLAMOUNGOU Directeur du Cabinet Administratif de la  
Présidence,  
ALINGUE Trésorier Central,  
JARNAGE Directeur des Contributions Directes,  
RCUMBA Directeur de l'Agriculture,  
DESMANGLES Chef du Service des Statistiques Agricoles,  
NOVELLE Chef du Service des Statistiques Générales,  
MOGUENA Adjoint au Chef de Service des Statistiques  
Générales,

....

Messieurs : MAHAMAT Martin    Directeur de l'Intérieur,  
                  MORBAYE                    Directeur de Cabinet du Ministre de  
    l'Intérieur,  
                  ADOUM Justin    }    du Ministère de  
                  ARAP                     }    l'Education Nationale.

Le Secrétariat du Comité est assuré par les responsa- ]  
 bles des Services Nationaux de Statistique.

### Article 3 -

Le Comité National de Recensement est chargé de la préparation du recensement, de l'information de la population, du contrôle général du déroulement des opérations et de l'exploitation des résultats du recensement.

### Article 4 -

Les Préfets sont chargés dans leurs circonscriptions respectives de veiller au bon déroulement des opérations de recensement, de coordonner les actions des Comités Régionaux de recensement de leur ressort et de prendre toutes mesures de nature à faciliter le déroulement de cette opération.

### Article 5 -

Dans chaque sous-préfecture et dans chaque poste administratif est créé un Comité Régional de Recensement présidé par le sous-préfet ou par le Chef de Poste Administratif.

Les membres du Comité Régional de Recensement sont désignés par le Préfet sur proposition du Président du Comité.

Ils sont choisis parmi les adjoints aux sous-préfets ou Chefs de Postes Administratifs, les Chefs de sous-secteurs agricoles, les Directeurs d'Ecole, à raison d'un membre par canton et par chef-lieu de sous-préfecture ou de Poste Administratif.

### Article 6 -

Chacun des membres des Comités Régionaux de Recensement est responsable des opérations de recensement du canton ou chef-lieu dont il a la charge.

Il est notamment chargé :

- de la formation des agents de recensement qui seront mis à sa disposition,
- de la répartition des dossiers de villages et fiches de recensement,
- du contrôle de la bonne marche des opérations,
- du retour des dossiers,
- du dépouillement des fiches ménages.

Article 7 -

Les fonctions d'agents recenseurs sont assurées par des fonctionnaires, agents administratifs ou contractuels relevant des différents départements ministériels, en service dans les régions considérées.

Ces agents seront mis à la disposition du Comité National de Recensement pour la durée des opérations.

Article 8 -

Le Comité National de Recensement peut solliciter le concours de tous les Services et personnalités publiques, chaque fois qu'il est nécessaire

Ce concours ne peut être refusé.

Article 9 -

L'organigramme du personnel utilisé par le Comité National de Recensement est le suivant :

- Une Secrétaire dactylographe
- Un planton
- Un chauffeur
- Un gardien
- 20 Commis statisticiens principaux ou Commis enquêteurs.

Les commis statisticiens sont recrutés parmi les personnes titulaires du brevet élémentaire et seront classés dans la catégorie D 1er échelon de la Convention Collective de 1958.

Les commis enquêteurs seront recrutés parmi les personnes du niveau de la 3ième ou de la 4ième, et classés dans la catégorie E, 1er échelon de la Convention Collective de 1958.

Article 10 -

Les membres des Comités Régionaux, à l'exclusion des Présidents, auront droit à une indemnité globale de 5.000 francs comme rémunération des travaux qu'ils auront à effectuer au titre du recensement.

La même indemnité sera versée aux agents recenseurs.

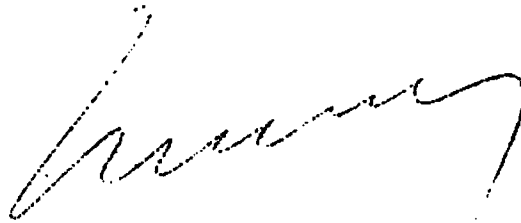
Article 11 -

Il pourra en outre être attribué sur proposition du Comité National de Recensement, une prime de rendement de 10.000 Frs aux agents recenseurs, à l'exclusion des membres des Comités Régionaux, s'il est jugé que les intéressés ont particulièrement bien effectué leurs travaux de recensement.

Article 12 -

Le Présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fort-Lamy, le 22 Janvier 1968

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Tombalbaye', written in a cursive style.

F. TOMBALBAYE